

# VD\_OMNI PE.2019.0360 vom 28. April 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-04-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2019.0360](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0360)

FR: VD\_OMNI PE.2019.0360 du 28 avril 2020

IT: VD\_OMNI PE.2019.0360 del 28 aprile 2020

## Regeste

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_ /Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus d'octroyer une autorisation de séjour par regroupement familial à l'épouse d'un étranger lui-même au bénéfice d'une autorisation d'établissement, ainsi que des autorisations d'établissement à leurs deux enfants, au vu de leur dépendance à l'aide sociale depuis de nombreuses années sans perspective qu'ils acquièrent leur indépendance financière dans un avenir proche. La recourante et ses enfants bénéficiant du statut de réfugié, leur droit de présence en Suisse n'est pas remis en question.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé en temps utile et selon les formes prescrites par la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD, BLV 173.36; cf. art. 75, 79, 95 et 99 LPA-VD), le recours est recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Les recourants contestent le refus de l'autorité intimée de leur délivrer des autorisations de séjour, respectivement d'établissement, par regroupement familial, en faisant valoir que cette décision viole l'art. 8 CEDH. a) Les conditions d'octroi d'une autorisation de séjour au conjoint et aux enfants étrangers du titulaire d'une autorisation d'établissement sont réglées à l'art. 43 LEI. Dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018 (applicable en l'espèce, la décision attaquée ayant été rendue suite à la demande formulée le 12 juin 2017 par la recourante d'obtenir une autorisation de séjour par regroupement familial et à son mariage qui a eu lieu le 28 novembre 2018, soit antérieurement à l'entrée en vigueur de la LEI; cf. art. 126 al. 1 LEI), l'art. 43 LEI dispose que le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité, à condition de vivre en ménage commun avec lui (al. 1); les enfants de moins de 12 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement (al. 3). L'art. 51 al. 2 let. b LEI précise toutefois que les droits prévus à l'art. 43 LEI s'éteignent s'il existe des motifs de révocation au sens de l'art. 62 al. 1 LEI. Selon cette dernière disposition, l'autorité compétente peut révoquer une autorisation, à l'exception de l'autorisation d'établissement, notamment si l'étranger lui-même ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale (let. e). L'art. 43 al. 1 let d LEI, dans sa teneur actuelle, dispose quant à lui que le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement ainsi que ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité, à condition qu'ils ne dépendent pas de l'aide sociale. Il apparaît ainsi que tant l'ancien que le nouveau droit posent comme condition à l'octroi de l'autorisation de séjour l'absence de dépendance à l'aide sociale. Selon la jurisprudence, il faut qu'il existe un risque concret de dépendance à l'aide sociale, de simples préoccupations

financières ne suffisant pas. Pour évaluer ce risque, il sied non seulement de tenir compte des circonstances actuelles, mais aussi de considérer l'évolution financière probable à plus long terme compte tenu des capacités financières de tous les membres de la famille. Une révocation entre en considération lorsqu'une personne a reçu des aides financières élevées et qu'on ne peut envisager qu'elle puisse pourvoir à son entretien dans le futur. L'art. 62 al. 1 let. e LEI ne prévoit toutefois pas que la personne dont il est question de révoquer l'autorisation de séjour dépende " durablement et dans une large mesure " de l'aide sociale, au contraire de l'art. 63 al. 1 let. c LEI s'agissant de la révocation de l'autorisation d'établissement (arrêts du TF 2C\_923/2017 du 3 juillet 2018 consid. 4.2; 2C\_547/2017 du 12 décembre 2017 consid. 3.1). La révocation respectivement le refus d'octroi de l'autorisation de séjour ne se justifie que si la pesée des intérêts à effectuer fait apparaître la mesure comme proportionnée aux circonstances (cf. art. 96 LEI; ATF 135 II 377 consid. 4.3; TF 2C\_265/2011 du 27 septembre 2011 consid. 6.1; CDAP PE.2015.0152 du 13 juin 2016; PE.2015.0373 du 8 février 2016). Les autorités compétentes doivent notamment prendre en compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que son degré d'intégration (ATF 135 II 377 consid. 4.3). b) En l'occurrence, il apparaît que les recourants dépendent de l'aide sociale depuis de nombreuses années et qu'en septembre 2019, le montant des prestations versées s'élevait à 196'981 francs. Le 1<sup>er</sup> avril 2019, la recourante a certes indiqué au SPOP qu'elle comptait entreprendre une formation dans le domaine de la santé dès qu'elle aurait arrêté d'allaiter son fils, né en juillet 2018, ce qui lui permettrait de trouver un travail. Dans son acte de recours déposé le 1<sup>er</sup> octobre 2019, elle n'a toutefois pas fait valoir qu'elle aurait entrepris des démarches concrètes pour entamer une formation et/ou trouver un emploi. Quant au recourant, il relève qu'il ne peut pas exercer son activité professionnelle actuelle à plus de 40% en raison de ses problèmes physiques et que son médecin généraliste a déposé pour lui une demande de mesures de reclassement professionnel auprès de l'Office AI. Rien n'indique toutefois que cette démarche serait sur le point d'aboutir et qu'elle permettrait aux recourants d'acquérir leur indépendance financière dans un avenir proche. Aucun élément figurant au dossier ne permet ainsi de penser que la situation actuelle devrait se modifier prochainement. Il en découle qu'il existe un risque important que les recourants continuent à dépendre de l'aide sociale. Les recourants ont certes un intérêt privé important à ce qu'ils puissent demeurer en Suisse ensemble avec leurs deux enfants communs. Le droit de présence en Suisse de la recourante et des enfants n'est toutefois pas remis en question par la décision entreprise puisqu'ils se sont vus tous les trois accorder le statut de réfugié, précisément pour préserver l'unité de la famille. Par ailleurs, les recourants ont toujours la faculté de présenter une nouvelle demande d'autorisation de séjour, respectivement d'établissement, lorsque le motif ayant conduit au refus aura disparu, c'est à dire s'ils acquièrent une certaine indépendance financière. Dans ces circonstances, l'autorité intimée n'a pas violé le droit fédéral en refusant à la recourante et à ses enfants des autorisations par regroupement familial fondées sur l'art. 43 LEI. c) Les recourants estiment que la décision attaquée viole l'art. 8 CEDH qui garantit le respect de la vie familiale. Pour que cette garantie puisse être invoquée, il faut toutefois être en présence d'une mesure étatique d'éloignement qui aboutit à la séparation des membres d'une famille, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, la recourante et ses enfants pouvant continuer à demeurer en Suisse au bénéfice de leur permis F (TF 2C\_689/2017 du 1<sup>er</sup> février 2018; 2C\_916/2017 du 30 octobre 2017 et les réf.cit; PE.2017.0018 du 16 mai 2017).

### E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Les frais de justice, arrêtés à 600 francs (art. 4 al. 1 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; BLV 173.36.5.1]), devraient en principe être supportés par les recourants, qui succombent (art. 49 al. 1 LPA-VD). Les recourants ayant été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 1<sup>er</sup> novembre 2019, ces frais seront toutefois laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Les recourants sont rendus attentifs au fait qu'ils sont tenus de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'ils sont en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ). Vu le sort du recours, il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1 et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.